



Communication de la Direction générale du secteur de la Jeunesse

COVID-19 - Consignes dans le contexte de l'animation socio- éducative (secteur de l'éducation non formelle) à partir du 26 novembre 2020

Etant donné que la loi du 25 novembre 2020¹ a apporté des modifications à la loi du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie COVID-19, il y a lieu d'informer et de répondre aux interrogations générales des professionnelles qui encadrent des jeunes dans le milieu institutionnel de l'éducation non formelle.

Il est noté que les mesures de lutte contre la pandémie COVID-19, telles qu'en vigueur depuis le 26 novembre 2020 sont identiques à celles prévues par la loi du 29 octobre 2020 en ce qui concerne le secteur de la jeunesse, dont particulièrement les maisons de jeunes et services pour jeunes, mais également les animateurs et formateurs membres d'une organisation de jeunes, d'une organisation agissant en faveur de la jeunesse ou d'un service pour jeunes agréé ou reconnu par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. **La nouvelle loi entraîne ainsi aucun changement pour le secteur de la jeunesse.**

Le présent document est dès lors destiné à rappeler les mesures en vigueur dans le secteur de la jeunesse.

Les dispositions du règlement grand-ducal du 28 janvier 1999 concernant l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services pour jeunes restent de vigueur et sont à respecter ainsi que toutes les autres dispositions législatives y relatives.

¹ La loi du 25 novembre 2020 modifiant la loi modifiée du 17 juillet sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux.

Le respect des gestes barrière est obligatoire pour les jeunes et le personnel éducatif.

Les heures d'ouverture sont à fixer par le gestionnaire dans les limites prévues par le cadre réglementaire.

1. Les consignes sanitaires à respecter quant à l'organisation d'activités

En principe, le gestionnaire peut librement choisir les activités pour les jeunes. Or, au vu de la situation exceptionnelle de la crise sanitaire liée à la COVID-19, les gestionnaires sont invités à continuer à organiser les activités de façon à ce que les jeunes passent le plus de temps possible à l'extérieur, tout en respectant le bien-être des jeunes ainsi que leurs besoins spécifiques. L'organisation des activités doit encore se faire dans le respect des dispositions législatives et dans le respect des consignes sanitaires de la Direction de la Santé incluant notamment les gestes barrière.

Le port du masque est recommandé à l'intérieur et à l'extérieur des locaux des différents services.

Les jeunes et les membres du personnel malades ou présentant des symptômes grippaux ne sont pas autorisés à participer aux activités proposées par les services.

En plus, il est recommandé :

- d'éviter des rassemblements à l'entrée de la structure et dans toutes les parties communes;
- de gérer un journal de bord en vue d'identifier les personnes ayant été en contact avec une personne contaminée.

Il incombe à l'employeur :

- de mettre en place les mesures nécessaires permettant de garantir la santé de ses collaborateurs et des jeunes;
- de leur donner les consignes relatives aux mesures d'hygiène et aux gestes barrière à respecter;
- de veiller au respect du plan d'hygiène.

Les recommandations sanitaires actuelles de la Direction de la Santé sont à respecter au quotidien au sein d'une maison de jeunes ou d'un service pour jeunes.

Dans ce contexte, il est rappelé qu'il est indispensable de sensibiliser les jeunes aux gestes barrière.

2. Les repas en groupe

L'organisation et la préparation de repas doivent se faire dans le respect des consignes sanitaires du ministère de la Santé incluant les gestes barrière.

Les membres du personnel d'encadrement et les jeunes peuvent se rendre dans un espace de repas à condition qu'il y ait un **maximum de 4 personnes assises à une même table.**

3. Activités sportives

Concernant le secteur de l'éducation, il s'est avéré que le dispositif mis en place dans le cadre du Plan sanitaire de l'Education nationale a fait ses preuves. Toutefois, les restrictions décidées dans le domaine du sport amènent le ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à recommander un certain nombre d'adaptations relatives à l'organisation d'activités sportives. Elles s'appliquent tant à l'enseignement fondamental qu'à l'enseignement secondaire et par conséquent également aux activités parascolaires.

Dans un souci de cohérence, l'organisation des activités sportives se fera dans la ligne des dispositions citées ci-dessous :

- d'une manière générale et pour autant que les conditions météorologiques le permettent, de privilégier les activités en plein air ;
- de favoriser les sports individuels ;
- de prévoir, pour les sports collectifs, des groupes comprenant un maximum de 4 jeunes tout en évitant un mélange de ces groupes.
- Les jeunes porteront un masque ou tout autre dispositif couvrant le nez et la bouche lorsqu'ils se rendront à la salle de sport ou à la piscine ainsi que dans les vestiaires, ce jusqu'au début des activités sportives. Le masque pourra être mis dans la serviette de bain du jeune avant le début de l'activité physique. Le jeune y retrouvera son masque après l'activité. Le port du masque ne s'applique pas aux personnes faisant utilisation des douches.
- Le temps passé dans les vestiaires doit se limiter au strict minimum.
- Les jeunes se laveront les mains avant le début et à la fin de chaque séance.
- Pendant l'activité sportive, le port du masque n'est pas imposé.

Une aération régulière ainsi qu'un nettoyage approprié des infrastructures sportives et des vestiaires devront être assurés.

4. Camps et colonies

Les présentes recommandations concernent aussi les animateurs et formateurs membres d'une organisation de jeunes, d'une organisation agissant en faveur de la jeunesse ou d'un service pour jeunes agréé ou reconnu par le ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

En ce qui concerne les repas en groupe, le point 2 du présent document est à respecter.

Le nombre maximal de participants par camp, colonie ou formation avec nuitée est fixé à 30. Les participants seront répartis en groupes de 4 personnes maximum pour l'ensemble du séjour. Les groupes de 4 personnes se partagent le dortoir, mangent ensemble et participent ensemble aux activités. La composition du groupe est à maintenir dans la mesure du possible. Les gestes barrière sont à respecter avec toute autre personne externe au groupe fixe des 4 personnes.

Les dortoirs ne peuvent dépasser une occupation de 50% et ne peuvent accueillir plus de 4 personnes.

5. Information et sensibilisation des jeunes

Le personnel de la structure en question est encouragé à continuer à informer et sensibiliser ensemble avec les gestionnaires les jeunes à respecter les consignes de la Direction de la Santé en matière du respect des gestes barrière.

LES GESTES BARRIÈRE À ADOPTER :

- Appliquer dans la mesure du possible la distanciation sociale. Si une distance de 2 mètres ne peut pas être respectée, le port d'un masque ou de tout autre dispositif permettant de recouvrir efficacement le nez et la bouche est recommandé ;
- De manière générale, les activités parascolaires sont dispensées des mesures de distanciation et du port de masque ainsi que des limites de rassemblement. Cependant, il est recommandé de sensibiliser les jeunes aux règles d'hygiène ainsi qu'aux principes de distanciation de deux mètres et de port de masque, tout en sachant que cette mesure ne pourra pas strictement être respectée en tout temps ;
- Se laver régulièrement les mains à l'eau, au savon et les sécher avec des serviettes en papier jetables ; à défaut de point d'eau, se désinfecter régulièrement les mains avec une solution hydro-alcoolique ;
- Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir ;
- Saluer sans se serrer la main et sans se toucher ;
- Utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter dans une poubelle à couvercle à commande non-manuelle ; à défaut d'une poubelle à couvercle à commande non-manuelle, privilégier les poubelles sans couvercle ;
- Aérer régulièrement les lieux ;
- Occuper pour autant que possible qu'un lit sur deux dans les dortoirs.

6. L'aération des locaux

En vue de limiter la diffusion du coronavirus par la voie des aérosols, une importance toute particulière revient à une aération régulière des salles de séjour, des bureaux et des autres locaux et par conséquent au bon fonctionnement des systèmes de ventilation.

Il est indiqué, pour les maisons de jeunes et services pour jeunes dans la mesure du possible, et **pour autant que les conditions météorologiques** le permettent de :

- faire aérer les locaux soit avant l'ouverture de la maison de jeunes ou du service pour jeunes par les membres du personnel éducatif ou le concierge le cas échéant, soit après les activités avec les jeunes par le personnel technique assurant éventuellement le nettoyage des surfaces;
- maintenir les fenêtres en position pivotante et les portes des salles de séjours ouvertes pendant toute la durée de l'accueil ou bien de faire procéder à une aération par à-coup (fenêtres grandes ouvertes) par le personnel éducatif à intervalles réguliers ;
- ouvrir régulièrement toutes les fenêtres des bureaux, des couloirs de circulation et de toute autre pièce occupée ;
- refermer les ouvrants et fenêtres non motorisés après l'accueil des jeunes en fin de journée pour éviter des dégâts éventuels lors d'intempéries nocturnes et un refroidissement excessif de la pièce.

Les ouvrants motorisés installés dans des locaux récemment construits devraient être programmés pour être ouverts pendant la journée à intervalles réguliers de préférence en l'absence des jeunes, ainsi que pour une durée déterminée pendant la nuit en vue d'éviter un refroidissement nocturne excessif. En outre, il serait important que le personnel éducatif respectivement le concierge puisse ouvrir manuellement tous ces ouvrants par clef.

Pour les locaux équipés d'une ventilation mécanique, il est conseillé au gestionnaire d'augmenter le débit des groupes de ventilation concernés à 90% de leur capacité maximale pendant le temps d'occupation. S'il y a besoin d'utiliser ces salles avec un nombre important de jeunes, il est conseillé d'ouvrir un maximum d'ouvrants de façade lors des périodes d'occupation.

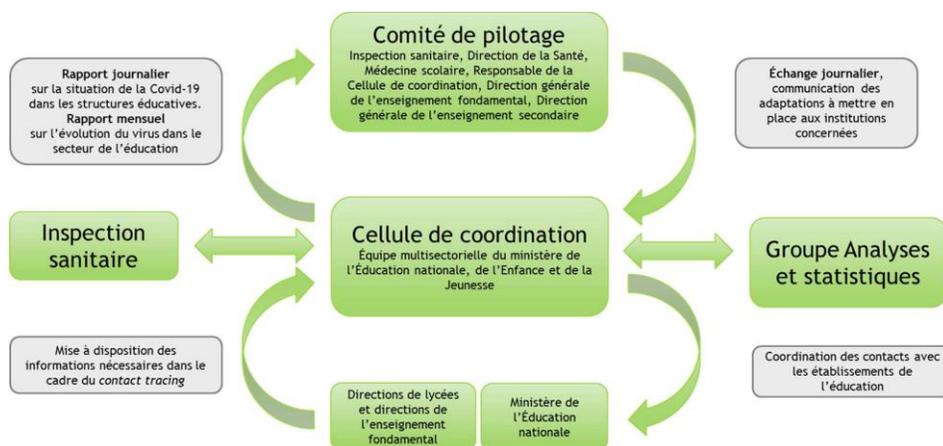
Pour empêcher la propagation du virus par le moyen des ventilations mécaniques, les groupes de ventilation des locaux devraient être, dans la mesure du possible, basculés à 100% d'air frais externe et ne devraient pas utiliser l'air de circulation provenant des pièces occupées.

7. La mise en place d'un dispositif interministériel « COVID-19 and Education »

Le ministère de l'Éducation, de l'Enfance et de la jeunesse a élaboré le dispositif « COVID-19 and Education » permettant d'assurer la veille sanitaire et la prise de décision dans le contexte de la crise sanitaire liée à la COVID-19. Il s'organise autour d'une Cellule de coordination du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse qui assure la collecte des données dans les établissements de l'éducation et d'un Comité de pilotage amené à prendre des mesures complémentaires selon les situations.

La **cellule de coordination** est composée d'une équipe multisectorielle du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse qui assure la collecte des données dans les établissements scolaires. Elle établit un rapport journalier sur la situation de la COVID-19 dans les structures scolaires et éducatives ainsi qu'un rapport mensuel sur l'évolution du virus dans le secteur de l'éducation.

Le **comité de pilotage** comprend les responsables de l'Inspection sanitaire, de la Direction de la Santé, de la Médecine scolaire, de la Direction générale de l'enseignement fondamental, de la Direction générale de l'enseignement secondaire ainsi que la responsable de la Cellule de coordination. Il assure un échange journalier avec la cellule de coordination et peut être amené à prendre des mesures complémentaires selon les situations.



Mesures que le comité de pilotage peut prononcer selon les situations :

Il peut s'agir de mesures placées sous l'autorité du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et qui ne peuvent être décidées sans l'accord de celui-ci :

- Offres scolaires et parascolaires : abandon temporaire de certaines activités scolaires et parascolaires (p.ex. cours à option, excursions, etc.) ;
- Apprentissage à distance : passage temporaire à un enseignement à distance pour certaines classes, pour certains cycles, voire pour l'ensemble d'un lycée ;
- Lieux de rencontre : fermeture des cantines, bibliothèques, etc.

D'autres mesures sont placées sous l'autorité de la Direction de la Santé et ne peuvent être décidées sans l'accord de celle-ci :

- *Testing* : déploiement d'une équipe d'intervention mobile dans les écoles ou lycées concernés et *testing* d'une grande partie, voire de la totalité de la population scolaire ;
- Gestes barrière : port du masque obligatoire à l'intérieur de la salle de classe ;
- Quarantaines : mise en quarantaine d'élèves, de classes ou de cycles entiers.

8. Fréquentation des maisons de jeunes et services pour jeunes en cas de symptômes ou de mise en quarantaine

Des jeunes qui présentent des symptômes ou qui ont été placés en quarantaine ne sont plus autorisés à fréquenter le service en question jusqu'à la fin de la quarantaine prononcée par la Direction de la Santé.

Le jeune qui présente des signes d'infection du virus COVID-19 doit se rendre directement à son domicile et prendre contact avec son médecin traitant en vue de l'obtention d'une ordonnance pour faire un test de dépistage.

9. Procédure à suivre par la maison de jeunes et le service pour jeunes lorsqu'un cas positif est confirmé

De façon générale, il est recommandé que chaque service dispose d'au moins une personne de contact joignable par téléphone ou par courrier électronique. La procédure ci-dessous ne s'applique que pour la situation où les gestes barrière par rapport à une personne testée positivement au sein de votre structure n'aurait pas été respectée au cours des 2 jours précédant le jour d'apparition des premiers symptômes.

Différentes étapes :

1. Le service doit tenir une liste de présence permettant de retracer les fréquentations du service en question si un cas positif a été confirmé.

La communication du cas positif est effectuée par le jeune, les parents, ou par la cellule de coordination (CECO) à la personne de contact du service.

2. La personne de contact du service en question contacte par voie électronique la CECO (covid19@men.lu) avec copie à la Direction générale du Secteur de Jeunesse (jeunesse@men.lu) en vue de l'informer du cas positif.

3. La CECO demande les renseignements suivants :

- a) date du prélèvement ;
- b) date du début des symptômes (dans le cas où il y en aurait eu).

Grâce à ces informations, la CECO pourra déterminer la **période de référence** (*date du prélèvement moins 2 jours jusqu'au dernier jour de présence dans le service ou date du début des symptômes moins 2 jours jusqu'au dernier jour de présence dans le service*).

4. La CECO envoie un fichier Excel à la personne de contact, afin d'établir la liste de tous les jeunes et membres du personnel ayant eu un **contact direct** avec la personne testée positive à la COVID-19.

5. Le fichier Excel doit contenir les coordonnées des personnes, les adresses électroniques sont à renseigner impérativement en vue de permettre à l'Inspection sanitaire (INSA) d'envoyer l'ordonnance pour le prélèvement.

6. La personne de contact renvoie le fichier dûment complété à la CECO.

7. La CECO réceptionne la liste et la sauvegarde dans un fichier électronique.

8. La CECO vérifie auprès de l'INSA si un numéro de dossier a été attribué au cas positif.

9. Si un numéro de dossier a été attribué, la CECO transmet la liste à l'INSA.

10. Si nécessaire la CECO se consulte avec l'INSA par rapport aux mesures à prendre.

11. La CECO communique à la personne de contact du service en question les procédures à suivre, à savoir :

- a) En ce qui concerne le jeune testé positif, soit les parents doivent venir le récupérer dans les meilleurs délais sans attendre la décision de l'INSA (il y a lieu d'isoler le jeune infecté dans une pièce séparée avec port du masque obligatoire), soit le jeune se rendra immédiatement chez soi. En attendant, les instructions de l'Inspection sanitaire sont à respecter par le jeune.

- b) En ce qui concerne le jeune ayant été en contact direct avec la personne testée positive à la COVID-19 :

- Le jeune est invité à ne plus fréquenter le service en question sur recommandation de la Direction de la Santé, en attendant le résultat du test qui est effectué au plus tôt 6 jours après le dernier contact avec le jeune ou le membre du personnel testé positif à la COVID-19.
- Il y a lieu d'informer les parents qu'ils peuvent solliciter un congé pour raisons familiales extraordinaire COVID-19 pour les heures en dehors de l'école en cas de besoin.
- Le jeune ou ses parents seront informés qu'une ordonnance de test de dépistage ainsi qu'une ordonnance de mise en quarantaine, s'il a été identifié comme contact à haut risque, leur seront envoyées par la Direction de la Santé en vue de permettre au jeune de passer un test de dépistage COVID-19 et ceci au plus tôt 6 jours après le dernier contact avec le cas positif à la COVID-19.

10. Les liens et numéros de contact importants

- Direction générale du secteur de la Jeunesse : 247-86552 jeunesse@men.lu
- Informations sur la COVID-19 : <https://coronavirus.gouvernement.lu/fr.html>
- Informations du ministère de la Santé : <https://sante.publique.lu>
- Questions/réponses du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse : www.men.lu
- Service National de la Jeunesse: www.coronavirus.enfancejeunesse.lu